

Moyens auxiliaires

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Moyens auxiliaires de l'AI

 - Conditions du droit

 - Liste des moyens auxiliaires

- Moyens auxiliaires de l'AVS

 - Conditions du droit

 - Liste des moyens auxiliaires

Procédure

Recours

Généralités

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'une rente AI qui sont domiciliés en Suisse et ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle, ont droit à certaines prestations de l'AVS/AI. Les moyens auxiliaires de l'AVS sont accordés par les caisses de compensation ou leurs agences, les moyens auxiliaires de l'AI par les Office AI.

Descriptif

C'est l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) qui détermine quels moyens auxiliaires l'AI peut remettre à ses assurés. Pour les rentiers AVS, il faut consulter l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV).

Moyens auxiliaires de l'AI Conditions du droit

Ont droit aux moyens auxiliaires, les assuré-e-s qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle. Certains moyens auxiliaires ne sont accordés que s'ils sont nécessaires pour l'exercice d'une activité lucrative, l'accomplissement des travaux habituels (p.ex. les tâches ménagères) ou la fréquentation de l'école ou d'une formation.

Le handicap ne doit pas être purement temporaire et l'atteinte à la santé doit rendre objectivement nécessaire le recours à un moyen auxiliaire. Le moyen auxiliaire doit aussi répondre à un objectif de réadaptation. L'assurance fournit des moyens auxiliaires simples, adéquats et économiques. La liste contenue dans l'OMAI est exhaustive.

Dans le cadre de l'intervention précoce, des moyens auxiliaires peuvent aussi être accordés. Dans ce cas, la liste de moyens de l'OMAI n'est pas déterminante, mais il existe un plafond de CHF 20'000.- pour les mesures d'intervention précoce.

C'est l'Office AI compétent qui examine si l'assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire et qui vérifie si un dépôt peut fournir le moyen adéquat (ces dépôts ont un mandat de l'OFAS afin de mettre à disposition des moyens auxiliaires d'occasion sous forme de prêt.). La liste des dépôts se trouvent dans les sites utiles.

Liste des moyens auxiliaires

Sauf pour les moyens auxiliaires octroyés dans le cadre de l'intervention précoce, la liste contenue dans l'OMAI est exhaustive.

Sont notamment des moyens auxiliaires certaines prothèses, des chaussures orthopédiques, des appareils auditifs, des lunettes, des fauteuils roulants sans moteurs ou électriques (ces derniers sont remis en prêt), une aide pour l'achat de véhicules à moteur appropriés ainsi que, p.ex., l'automatisation d'une porte de garage, des chiens et dispositifs pour personnes gravement handicapées de la vue...

Font également partie des moyens auxiliaires, dans une certaine mesure, des aménagements de locaux, tels que les lieux d'habitation, de travail ou de formation et de scolarisation.

Moyens auxiliaires de l'AVS

Conditions du droit

Les personnes domiciliées en Suisse et qui ont soit atteint l'âge de référence (c'est-à-dire l'âge ordinaire de la retraite), soit touchent une rente AVS anticipée entière ou des prestations complémentaires ont droit à des prestations pour moyens auxiliaires de l'AVS.

En règle générale, il existe une garantie des droits acquis pour les assurés qui avaient déjà des moyens auxiliaires octroyés par l'AI : tant que les conditions déterminantes dans l'AI continuent d'être réunies, les assurés passés à l'AVS gardent leur droit aux moyens auxiliaires en question.

Pour le reste, les moyens auxiliaires qui peuvent être délivrés sont listés en annexe de l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV).

Liste des moyens auxiliaires

Outre les moyens auxiliaires octroyés par la garantie des droits acquis, un rentier AVS bénéficie de prestations pour les moyens auxiliaires énumérés dans l'OMAV:

Chaussures orthopédiques sur mesures, prothèses faciales, perruques, appareils auditifs et orthophoniques, lunettes loupes et fauteuils roulants.

Procédure

La demande peut être faite par l'assuré lui-même ou son représentant légal, ainsi que par les autorités ou tiers qui l'assistent régulièrement ou prennent soin de lui de manière permanente. La demande doit être faite au moyen du formulaire 001.002 - Demande de prestations AI pour adultes: moyens auxiliaires, respectivement du formulaire 0900.001 - Demande Moyens auxiliaires AVS auprès de l'Office AI du canton de domicile.

Subsidiairement il est possible aux rentiers AI de s'adresser à Pro Infirmis et aux rentiers AVS à Pro Senectute.

Recours

En cas de refus d'octroi d'un moyen auxiliaire, il revient à l'Office AI de notifier une décision à l'assuré, qui pourra ensuite former opposition, puis recours, selon les dispositions de la Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales.

Sources

Mémento 3.02 : Prestations de l'AVS « Moyens auxiliaires de l'AVS »

Mémento 3.07 : Prestations de l'AVS « Appareils auditifs de l'AVS »

Mémento 4.03 : Prestations de l'AI « Moyens auxiliaires de l'AI »

Mémento 4.08 : Prestations de l'AI « Appareils auditifs de l'AI »

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Rèlements

Ordonnance du 28 août 1978 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV) (RS 831.135.1)

Ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) (RS 831.232.51)

Sites utiles

Fédération Suisse de Consultations en Moyens Auxiliaires

Pro Senectute Suisse

Centre d'information AVS/AI

Pro Infirmis Suisse